



Le Sénat amende le projet de loi Travail sur l'expertise CHSCT, la pénibilité et les 35 heures

Thomas Quéguiner, "Droit", Hospimedia, le 02.06.2016

Examiné en commission des affaires sociales, le projet de loi Travail a été fortement remanié par la droite sénatoriale, majoritaire : retour des 39 heures, devis obligatoires pour les expertises CHSCT, suppression du compte d'engagement citoyen, restriction des facteurs de pénibilité, formation initiale simplifiée pour les médecins du travail...

Alors que le bras de fer social s'éternise contre le projet de loi Travail, la commission des affaires sociales du Sénat vient d'achever ce 1er juin l'examen du texte, en sachant que sa lecture en séance publique débutera le 13 juin.

Les sénateurs, majoritairement de droite, ont notamment modifié l'article 17 consacré aux expertises menées en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Deux amendements ont ainsi été adoptés en commission.

Le premier (n° Com-377) introduit "un minimum de concurrence" dans le choix de l'expert missionné. Sans aller jusqu'à instituer une procédure d'appel d'offres, jugée "excessivement lourde", les sénateurs demandent à désigner l'expert "sur la base d'au moins trois devis". Et "par cohérence, la même exigence est appliquée aux experts désignés par le comité d'entreprise".

La deuxième modification (n° Com-379) touche à la durée de l'effet suspensif sur la réalisation d'une expertise dès lors qu'un employeur émet un recours contre une décision du CHSCT. Le texte décide de la faire courir "jusqu'à la décision du juge du fond". Le projet de loi voté par les députés prévoit d'aller jusqu'à l'expiration du délai de pourvoi en cassation, qui est de deux mois.

Le compte d'engagement citoyen "louable" mais "inabouti"

Si les sénateurs n'ont pas remanié l'article 22 consacré à la transposition du compte personnel d'activité (CPA) dans la fonction publique, ils ont en revanche revu le périmètre de ce même CPA selon "une approche réaliste" : il est recentré sur les comptes personnels de formation et de prévention de la pénibilité.

Exit la création d'un compte d'engagement citoyen : un dispositif certes "louable" mais "inabouti" dont on ne connaît ni le nombre de bénéficiaires potentiels ni le coût". En effet, "l'obtention d'heures de formation supplémentaires n'est pas aujourd'hui la préoccupation des personnes qui s'engagent auprès des autres". Quant au compte personnel de prévention de la pénibilité, dont la mise en place complète est fixée ce 1er juillet, il est restreint aux quatre facteurs de pénibilité déjà en vigueur : travaux de nuit, en équipes successives alternantes, répétitifs, en milieu hyperbare (n° Com-157).

L'examen médical d'aptitude comme "principe général"

Par ailleurs, la commission a modifié plusieurs passages des articles 44 et 44 ter qui s'intéressent à la santé au travail. Est par exemple élargi le champ du rapport demandé au Gouvernement pour renforcer l'attractivité de la carrière de médecin du travail. Ce texte devra donc aussi "améliorer l'information des étudiants en médecine sur le métier de médecin du travail" et "simplifier la formation initiale des médecins du travail ainsi que l'accès à cette profession par voie de reconversion à partir d'une autre spécialité médicale" (n° Com-216).

Plus globalement et comme elle le relate d'ailleurs dans un communiqué, la commission "regrette l'esprit de résignation du Gouvernement" face à la pénurie en médecins du travail. Les sénateurs ont également souhaité maintenir l'examen médical d'aptitude comme "le principe général", la visite d'information et de prévention n'étant "possible qu'à titre dérogatoire" (n° Com-211).

Ils sont enfin revenus via plusieurs amendements sur la gouvernance des services de santé au travail ainsi que les modalités d'aptitude/inaptitude et d'éventuels reclassements des salariés.

Le temps partiel sous les 24 heures hebdomadaires

S'agissant du projet de loi dans son ensemble, la commission estime avoir redonné au texte "l'ambition qui était la sienne avant les reculs successifs opérés par le Gouvernement et l'Assemblée nationale tout en y imprimant sa marque, afin d'en faire véritablement le premier acte de l'indispensable refondation du Code du travail".

La durée du temps de travail est tout particulièrement concernée. À l'article 2, la notion de "durée légale de travail" est remplacée par "une durée de référence à temps plein" fixée par accord collectif d'entreprise ou à défaut de branche voire de l'employeur. En sachant qu'à défaut d'accord, la durée passerait à 39 heures hebdomadaires ou 1 790 heures en cas d'annualisation du temps de travail. Exit donc les 35 heures (n° Com-305).

En outre, les sénateurs autorisent les entreprises à conclure des contrats à temps partiel d'une durée inférieure à 24 heures par semaine, les laissant libres de fixer leur propre durée minimale de travail (n° Com-154). Ils ont aussi rétabli le délai de "quinze jours francs sauf circonstances exceptionnelles" (et non plus "un délai raisonnable") pour prévenir les salariés des périodes d'astreinte (n° Com-314 rectifié).

Les critères du licenciement économique simplifiés

Enfin, l'examen en commission a été l'occasion pour l'opposition de "sécuriser" la définition du licenciement économique, afin que l'employeur puisse "s'appuyer sur un critère simple et incontestable" (n° Com-117).

Ainsi, "tout licenciement sera présumé reposer sur une cause réelle et sérieuse s'il est consécutif à une baisse des commandes ou du chiffre d'affaires de l'entreprise d'au moins 30% pendant deux trimestres consécutifs en comparaison avec la même période de l'année précédente".

De même, une entreprise doit pouvoir se réorganiser pour sauvegarder sa compétitivité "si elle perd un marché qui représente au moins 30% de son chiffre d'affaires ou de ses commandes".

À noter que cette appréciation des difficultés économiques, des mutations technologiques ou de la nécessité d'assurer la sauvegarde de la compétitivité s'effectuera "uniquement au niveau des entreprises du groupe, exerçant dans le même secteur d'activité et implantées sur le territoire national".

Il s'agit ici d'un retour au projet de loi originel. Même chose concernant le plafonnement des indemnités prud'homales pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (n° Com-32), un point initialement voulu par l'exécutif mais sur lequel il avait finalement renoncé : il est donc rétabli. □
